



## Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

## Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

- + *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.
- + *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
- + *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
- + *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

## Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via <http://books.google.com>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





EK GENT



80451



124 T 21<sup>13</sup>

7  
106 11540  
3104

# L' A M I

DU PRINCE ET DE LA NATION ,

O U

DISSERTATION

*Sur les points Constitutionnels communs à  
toutes les Provinces de la BELGIQUE.*



---

1 8 1 5.



EK GENT



© 2008 Amazon.com, Inc. or its affiliates



124 T 21<sup>13</sup>

7  
1000 11543  
3104

# L' A M I

DU PRINCE ET DE LA NATION ,

O U

DISSERTATION

*Sur les points Constitutionnels communs à  
toutes les Provinces de la BELGIQUE.*



---

1 8 1 5.



---

## INTRODUCTION.

**Q**UELQUES personnes semblent ne pas concevoir d'où peut provenir l'attachement invariable du *Belge* à ses antiques Constitutions; la raison cependant en est bien simple, *un peuple sage ne peut aimer que son bonheur*; et d'après cette maxime si belle de Saint Augustin, *il cherche ce qu'il cherche*, et ne laissera de chercher la félicité où il faut la découvrir; or, le Belge est persuadé qu'il ne la trouvera que dans *sa Religion Catholique, Apostolique et Romaine*; il sait aussi que la conservation de cette Religion, est une des lois, des plus solennelles du pacte sacré, qu'il ne cesse de réclamer comme l'héritage de ses Pères, et dont il ne peut pas plus se dessaisir que *Naboth de sa vigne*.

De cette persuasion, se présente d'abord pour garant certain, la sainte Doctrine du grand Apôtre, qui, après avoir averti les premiers Chrétiens de se tenir en garde contre la philosophie du jour, de se défier des faux principes de ces prétendus maîtres du genre humain, qu'il regardait comme des hommes vains, bouffis d'orgueil jusqu'au délire, nous apprend bien expressément, *que la Religion est utile à tout, et que c'est à elle qu'ont été promis les biens de la vie présente et ceux de la vie future*.

» La Religion chrétienne, dit aussi Mon-  
 » tesquieu, est éloignée du pur despotis-  
 » me; c'est que la douceur étant si re-  
 » commandée dans l'Évangile, elle s'op-  
 » pose à la colère despotique avec laquelle  
 » le Prince se ferait justice et exercerait  
 » ses cruautés..... Les Princes y sont  
 » moins renfermés, moins séparés de leurs  
 » sujets, et par conséquent plus hommes;  
 » ils sont plus disposés à se faire des lois  
 » et plus capables de sentir qu'ils ne peu-  
 » vent pas tout. Pendant que les Prin-  
 » ces Mahométans donnent sans cesse  
 » la mort ou la reçoivent, la Religion  
 » chez les Chrétiens rend les Princes  
 » moins timides, et par conséquent moins  
 » cruels. Le Prince compte sur ses su-  
 » jets et les sujets sur le Prince. Chose  
 » admirable ! s'écrie-t-il, la Religion  
 » Chrétienne qui ne semble avoir d'au-  
 » tre objet que la félicité de l'autre  
 » vie, fait encore notre bonheur dans  
 » celle-ci. »

Le savant auteur de *l'Autorité des deux*  
*Puissances*, ne prouve pas moins toute la  
 vérité de cette maxime, quand il dit, » que  
 » ce n'est que dans le sein du Christia-  
 » nisme que le Souverain et le peuple  
 » puissent aujourd'hui les vérités saintes  
 » qui assurent la puissance de l'un et le  
 » salut de l'autre, en apprenant aux Rois  
 » à aimer leurs sujets, et aux sujets à leur  
 » obéir comme aux ministres de la vérité  
 » et aux pères de la patrie. Mais comme

» la Religion chrétienne, continué-t-il, ne  
 » porte des fruits de vie que dans l'Eglise  
 » Romaine, qu'elle ne peut se conserver  
 » que dans elle, ce n'est aussi que dans  
 » cette Eglise, que les liens qu'elle a for-  
 » més, conservent toute leur force. Qu'on  
 » s'éloigne de ce point central, la puis-  
 » sance du Gouvernement s'affaiblira à  
 » proportion. Les hérétiques en s'élevant  
 » contre les maîtres que Dieu leur a  
 » donnés dans la foi, apprendront à dé-  
 » sobéir à ceux qu'il a préposés à la so-  
 » ciété civile.»

Le témoignage de telles autorités de-  
 vrait déjà suffire pour confondre ces mi-  
 sérables incrédules, qui n'ont pas la douce  
 satisfaction de sentir cette grandissime  
 vérité, » que c'est la Religion véritable  
 », seule, qui peut éclairer pleinement les  
 », hommes, et leur donner le bonheur sur  
 », ce monde » — ; mais l'expérience, cette  
 excellente maîtresse des Rois et des peuples  
 vient de suite leur offrir une plaie encore  
 ouverte ; vingt années de malheurs ! Quels  
 crimes ! quelles abominations n'ont pas  
 entouré ce cercle de désolation ! tout était  
 dans un horrible désordre.

Les droits de la nature et ceux des na-  
 tions, quoique au-dessus des ~~revers~~ et des  
 prescriptions furent méprisés et jetés aux  
 pieds : la désolation des lieux saints fut  
 complète : le Sanctuaire profané, les au-  
 tels renversés, les Temples sacrés de notre  
 Dieu transformés en étables, salles de

espectacles ou autres lieux de débauche; les couvens, asiles des grands défenseurs de la Religion et de sa gloire, si quelque part on en rencontre encore des traces, c'est qu'ils ont été convertis en casernes, ou que par spéculation, *l'injuste acquéreur* les aura fait servir à un pareil usage.

A quel point ne se trouve pas aussi négligée l'éducation de la jeunesse? De quels faux principes n'est pas imbibée la partie de cette malheureuse génération, qui n'a su échapper au péril, et qui est tombée innocemment dans les griffes de l'irreligion et du libertinage. Mais qu'en est-il suivi, et qu'elle était la conséquence nécessaire? Je le répète, toute une génération malheureuse, cette jeunesse sans discipline, sans mœurs, sans religion, qu'elle ne connaît que par les invectives de ses calomniateurs; de là aussi, les divisions dans les familles, l'insubordination des enfans envers leurs parens; des mariages mal assortis; enfin, tous les maux qui font les malheurs de cette vie, sans espoir d'être heureux ci-après.

Et ce sont-là toutes vos œuvres, ô philosophes insensés! Vous, enfans des passions et du crime, après avoir porté avec tant d'impudence des coups si terribles à notre Mère la très-sainte Eglise, avez jeté presque tout le genre humain dans un gouffre de malheurs et de chagrins; mais votre système impie et destructeur, guidé par l'égoïsme le plus révoltant, pa-

raît à découvert aux yeux de l'univers effrayé. Une funeste expérience a prouvé au moins clairvoyant, que votre secte infernale n'ébranla les colonnes de l'autel que pour renverser le trône. Vous êtes convaincus de n'être les ennemis de Dieu, que pour perdre les Rois et les peuples.

Mais avant ce temps de déploration, que la Religion du Belge était respectée, que ses sages Constitutions n'étaient pas violées; l'histoire n'offre-t-elle à sa patrie, trois siècles de destinées communes avec l'auguste maison d'Autriche, trois siècles de bonheur et de prospérité, que les philosophes mêmes ne se sont pas avisés de contester; car Mirabeau n'a pu s'empêcher de témoigner » que les Pays-Bas Catho-  
 » liques sont peuplés, riches et bien cul-  
 » tivés, du moins relativement aux autres  
 » contrées de l'Europe; les mœurs y sont  
 » simples et pures; ainsi la pauvreté et  
 » la corruption des peuples ne viennent  
 » ni de la superstition, ni d'une sura-  
 » bondance de monastères, comme on l'a  
 » tant dit et répété. »

Et *Nihil sub sole novum*, dit Salomon, *ce qui fut jadis reviendra encore, et ce qui fit la félicité alors doit encore la faire aujourd'hui.* Les motifs donc, pourquoi la nation Belge, brave et fière d'être fidelle à sa Religion, à sa Patrie et à son Prince, réclame sans cesse les anciens préceptes de ses Pères, les fondateurs de sa félicité, ne sont-ils pas de toute justice, et ne doit-elle

pas être jalouse de conserver dans toute son intégrité cet auguste pacte social, qui n'a pu être que le fruit d'une profonde méditation et l'effort d'une extrême sagesse ? Léopold, ce sage Roi, persuadé de l'excellence de ce chef-d'œuvre politique, déclara solennellement le 2 Mars 1790, » qu'il considère et a considéré, toute » sa vie, les Pays-Bas, comme une des » parties des plus respectables et des plus » intéressantes de la Monarchie Autrichienne ; qu'il considère sa Constitution » comme *parfaite*, et pouvant servir de » modèle à celles des autres provinces de » la Monarchie. »

Quatre ans après, l'Empereur François II, son successeur, s'énonça encore avec plus de force en faveur de notre Religion et de nos Lois constitutionnelles, quand il donna le 4 Avril 1794, la fameuse ordonnance contre les *fauteurs du système français*, prononça la peine de mort contre tous ceux qui y contreviendraient, et dit en tête : » L'Europe est témoin depuis cinq » ans de la situation affreuse du malheureux Royaume de France, naguère si » florissant, et dont les maux toujours » croissans ne laissent point encore apercevoir leur terme ; la faction impie, qui » la tyrannise, n'est parvenue à établir » son monstrueux système qu'en attendant quant à la fois, sous l'appât trompeur » de réforme, la Religion et la Constitution de l'Etat, ainsi que toutes les bases

„ de l'ordre social , que cette faction n'a  
 „ point tardé de détruire , en y substituant  
 „ une prétendue liberté et une prétendue  
 „ égalité absolument chimériques. „  
 „ *Résolus de maintenir invariablement*  
 „ *la Religion et la Constitution, qui depuis*  
 „ *des siècles font le bonheur des floris-*  
 „ *santes Provinces Beligues* , nous avons  
 „ trouvé qu'il était de notre sollicitude  
 „ de seconder et d'appuyer par une loi  
 „ sévère, le vœu public, si fortement et  
 „ si généralement prononcé par l'horreur  
 „ que le pays entier a montré pour le  
 „ système des novateurs français, et d'em-  
 „ pêcher que des factieux ennemis de  
 „ l'Etat et de leur patrie, émissaires ou  
 „ complices de ceux qui ont usurpé en  
 „ France tous les pouvoirs, n'introdui-  
 „ sent, ne propagent ou ne répandent  
 „ dans ce pays, par des complots ou des  
 „ menées criminelles, les principes du  
 „ système révolutionnaire français. Pour  
 „ préserver nos fidèles sujets de cette  
 „ contagion, et écarter d'eux d'aussi grands  
 „ malheurs, avons, etc. „

L'autorité donc, l'expérience et la rai-  
 son même attestent toutes à la fois, com-  
 bien sera heureuse la Belgique, revivant  
 sous ses antiques lois; elles lui donnaient  
 le Gouvernement le plus doux, une pros-  
 périté constante, et conservaient une éter-  
 nelle félicité à tous ceux qui vivaient sous  
 le ciel de ces belles Provinces.

Mais pourquoi alors voudrait-on ôter

au bonheur de ce peuple, en s'imaginant de vouloir forger un nouveau pacte qui serait plus analogue à son caractère et à ses mœurs ; projet chimérique basé sur le hasard seul ; et nous nous flattons qu'il ne sera pas consommé par le Prince que le Ciel a destiné pour nous gouverner, et qui n'aura d'autre but que le bien-être de ses sujets en se pénétrant de cet adage si vrai, » *quand le peuple est heureux, le Prince l'est aussi, et sa gloire est parfaite.* »

Qu'il sera de même persuadé, comme l'était Charlemagne, » qu'un Gouverne-  
 » ment despotique et arbitraire, ne ca-  
 » drant absolument pas avec le génie et  
 » les mœurs d'une nation et encore moins  
 » avec son droit ancien, il était im-  
 » possible qu'il fût durable, tandis que  
 » c'est affermir le trône et assurer le bon-  
 » heur de la nation que de lui laisser son  
 » *droit primitif* de concourir, avec le  
 » Prince, dans l'administration du Gouver-  
 » nement, et de rétablir les représentans  
 » du peuple en leur ancienne influence  
 » dans les affaires supérieures, politiques  
 » et économiques de la patrie. — Et ce  
 » grand Monarque, dit l'historien, réus-  
 » sit, par cet esprit de gouverner, à gagner  
 » tous les cœurs de ses sujets et nom-  
 » mément *des Belges*, mérita leur esti-  
 » me, satisfait à la justice, à la raison et  
 » à la droiture de son cœur, sans perdre  
 » la plus petite partie de son autorité lé-

» gitime. Et en assurant les fortunes par-  
 » ticulières de ses sujets , leur repos ,  
 » leur liberté , il a concilié à ses succes-  
 » seurs qui voudraient suivre ses traces ,  
 » l'amour de ces mêmes peuples , qui  
 » avaient été traités avec tant de douceur  
 » par un Prince qui mettait sa gloire à en  
 » être le Père. »

Mais de nos jours , de quel bonheur et douce tranquillité n'ont pas joui constamment les Provinces Belgiques sous le règne immortel de la grande Marie-Thérèse ? Quelles marques de fidélité , d'attachement et de dévouement n'a pas eues cette bien-aimée Souveraine de la part des Etats , pendant ces époques à jamais mémorables ; et de son côté quel amour et quelle sollicitude n'a-t-elle pas eu pour le vrai bonheur de ces Provinces ? Elle était chérie comme la plus tendre des mères , et ses enfans goûtaient une félicité parfaite à l'ombre de la Religion et de la Constitution , qu'elle respecta et conserva dans toute leur pureté.

Aucun Belge certainement n'ignore ces jours de bonheur et d'abondance , dont jouissaient les Provinces Belgiques avant le bouleversement général ; mais peut-être y en a-t-il qui ne sont pas absolument convaincus qu'on les devait attribuer uniquement à la bonté de leurs Constitutions , parce qu'ils ne connaissent pas au fond les conditions de ce contrat social ; nous croyons aujourd'hui rendre un service à

la Patrie en faisant revoir le jour à une Dissertation, que donna il y a vingt-cinq ans, un savant administrateur, qui n'avait à cœur que l'amour de son Pays, sur les principes fondamentaux, communs aux Constitutions des différentes Provinces de la Belgique, laquelle porta très-à-propos le titre de *l'Ami du Prince et de la Nation.*

Puissent-ils se donner la peine de lire avec quelque attention cette succinte explication des élémens de notre pacte social, ils sauront apprécier l'horrible machiavélisme, sous lequel on nous a fait gémir si long-temps.



---

---

# L'AMI DU PRINCE

ET

DE LA NATION.

---

## PARAGRAPHE I.

*Des principaux points des Constitutions  
Belgiques en général.*

**SI** plusieurs personnes se réunissaient pour former ensemble une grande entreprise de commerce, on commencerait par s'assurer que toutes les affaires seraient bien réglées ; d'abord des règles seraient arrêtées pour arranger tout le détail de la société, on nommerait un premier Directeur auquel toutes les affaires reviendraient pour les diriger, et d'autres employés lui seraient adjoints pour l'assister et pour prendre le consentement en certaines affaires.

Les principaux associés seraient convoqués en assemblée générale, quand ce serait pour prendre une décision sur des objets majeurs ; il y aurait des réglemens, auxquels chaque sociétaire devrait se conformer, des bureaux, des commis ; les uns pour l'achat, les autres pour les frais de transport et recevoir les marchandises, d'autres

pour faire la livraison et la vente, d'autres encore pour payer et pour conserver la caisse ; chacun aurait ses instructions, et si tous les suivent les affaires prospéreront.

Telle est une Nation, comme par exemple les Brabançons, les Flamands, les Hennuiers, les Namurois, etc. ; c'est de même une grande société d'hommes qui est réunie, non-seulement pour que chacun trouve les moyens de vivre par le commerce, les métiers et les professions, mais pour des intérêts bien plus grands encore, c'est-à-dire, pour que leurs personnes soient *franches et libres*, dès-lors qu'on observe les conditions de la grande société, pour dormir tranquillement dans sa maison, pour passer sans péril dans les rues et dans les chemins ; pour jouir avec assurance de ses propriétés et de ce qu'on a acquis à la sueur de son front, enfin pour pouvoir pratiquer notre sainte Religion sans oppression, élever ses enfans et les pourvoir de tout ce qui leur est nécessaire.

Mais quelles sont ces premières règles fondamentales de la grande société de la Nation ? Celles communes à toutes les Provinces et qui forment la Constitution Belgique, nous allons les présenter. Mais il est convenable de donner auparavant la signification du mot *Constitution*.

La Constitution est le contrat de société qui détermine quels sont ceux qui doivent juger, quels sont ceux qui doivent veiller à la police, quels sont ceux qui doivent pourvoir à la défense contre l'ennemi étranger, quels sont ceux qui doivent administrer les biens communs et les deniers publics, quels sont ceux qui doivent faire des lois pour obliger les associés, quels sont ceux qui déterminent l'argent que les associés doivent

donner pour maintenir la société , enfin quelles sont les fonctions , les devoirs , les prérogatives du premier directeur qui dans la grande société est appelé *Prince*.

Le Prince souverain donc en Brabant par la Joyeuse Entrée , comme par la Constitution de toutes les autres Provinces , contracte avec la Nation , sous la foi du serment , qu'il *observera et maintiendra* , les *coutumes* , les *usages* et *libertés* , les *franchises* et les *Privilèges*.

Quand on est obligé d'observer et maintenir une chose , on ne peut la changer , abroger , ni y porter la moindre innovation ; ainsi donc , le Souverain , de sa propre et seule autorité ne peut changer les coutumes. Mais qu'entendons-nous par coutumes ? Ce sont les Lois qui règlent tous les intérêts particuliers qu'on appelle *Lois civiles* ou *privées* de la nation ; comme les successions , testamens , faculté de vendre des biens , donations , donaires , contrats , obligations , etc. , etc.

Le Souverain ne peut , par conséquent , d'après cette règle , qu'il doit *observer et maintenir* toutes les Lois civiles , en changer aucune , ni en faire émaner de nouvelles de sa propre autorité ; il n'a que le pouvoir et qui est propre à lui seul , de les faire exécuter et veiller à ce qu'elles soient strictement observées.

S'il veut abroger une Loi ou en faire une nouvelle , il faut que les Etats qui sont les représentans de la nation y consentent ; ainsi donc , le pouvoir de faire des Lois , d'après notre Constitution , n'est pas dans les mains seules du Souverain , mais appartient aussi aux Etats. Le Prince , ensemble avec les représentans de la nation , forment la Puissance législative.

Le sage Léopold a si bien reconnu cette vérité de

nos Constitutions, qu'il affirma par sa Déclaration du 2 Mars 1790, » que le Souverain ne pourra » point faire de nouvelles Loix, sans le consentement des Etats. »

Passons à la deuxième partie du serment de la Constitution, » *Observer et maintenir les Usages et Libertés* ». Comme les Loix civiles ou privées, qui sont les coutumes, règlent les propriétés et les affaires des particuliers, il y a encore d'autres Loix qu'on appelle *droit public*, c'est-à-dire celles qui règlent le nombre des fonctionnaires, les devoirs des Juges, des Magistrats, leur choix, les prérogatives et les fonctions du Prince, les formalités pour pourvoir à la chose publique, etc., etc. Et ce sont-là les *Usages et Libertés* de la Constitution.

Le Souverain jure de maintenir et observer ces *Libertés et Usages*; il ne peut donc rien y changer par sa propre autorité, ni à la manière ancienne de gouverner, ni altérer les fonctions des Juges, des Magistrats, des autres employés quelconques; c'est comme un patron, qui a le droit de conférer le bénéfice, mais après la collation, laquelle ne souffre ni *condition* ni *altération*, le bénéficiaire remplit toutes les fonctions et prérogatives de son bénéfice, sans l'influence du patron: et enfin, ainsi qu'il ne peut de son autorité changer les Loix privées; il ne peut également innover ou changer la forme du droit public sans le consentement des représentans de la nation; c'est ce que le Roi Léopold a encore confirmé dans sa Déclaration du 2 Mars 1790, disant que les *affaires majeures du pays doivent être examinées dans les Etats*; et sentant la nécessité, tant pour le bonheur du Prince que pour celui de la nation, de pourvoir à des moyens, pour que ce droit constitutionnel ne puisse désormais être violé d'une manière ou d'autre,

d'autre , il ajoute : » *que les Etats pourront s'as-*  
*sembler quand ils le jugeront à propos.* »

Nos Pères , après avoir ainsi , avec trois mots , réglé ce qu'on appelle le pouvoir législatif , non-seulement à l'égard des Loix privées , mais encore à l'égard de la méthode et de la forme immuable du Gouvernement que le Prince doit suivre , ont ajouté dans le pacte constitutionnel un quatrième mot qui signifie beaucoup , *observer et maintenir les franchises* ; ce dernier mot ne s'entend pas des franchises où l'on vend de la bière et du vin sans impôt sur de certains territoires , ou bien des endroits où l'on est plus franc pour dettes qu'on le serait dans un autre , mais il signifie la *franchise de la personne* , c'est-à-dire , que tout le monde est libre sans qu'un citoyen ait des droits sur l'autre , lorsque ces droits ne dérivent pas de la coutume ou des Loix ; que la personne peut faire tout ce qu'elle veut , dès-lors qu'elle n'enfreint pas les coutumes ; une société est faite pour les associés , mais non les associés pour la société ; chacun est franc dans cette société , et libre de la quitter et d'aller où bon lui semble ; qu'enfin personne n'a d'autorité sur lui que la Loi , tant et si long-temps qu'il est content d'être de la société , conformément au droit naturel qu'aucune Loi ne peut enfreindre , parce que les citoyens *sont francs* , c'est-à-dire , qu'ils ne sont dans la propriété de personne que de Dieu , ils ne sont pas comme le bétail dans la propriété du laboureur , ou comme les nègres dans les colonies.

Il ne reste plus que le mot *Privilège* , à l'explication duquel on veuille attacher grande attention pour ne plus le confondre avec le droit constitutionnel , comme on l'a souvent fait. On appelle *Privilège* , ce qui est particulièrement ac-

B

cordé à des villes , des corps , des communautés ou des corporations , dont les autres citoyens , qui ne sont point de cette corporation , ne profitent point , comme sont les Privilèges plus particuliers des métiers , les francs - marchés , les foires , ceux des confréries et autres semblables de la même espèce ; mais qu'on y prenne bien garde , le maintien ou l'observation des coutumes , des usages , libertés et franchises , ne sont point des privilèges , mais bien le droit Constitutionnel , que le Souverain , quand il passe le contrat avec la Nation jure , sur le Livre saint de l'Évangile , de *maintenir et observer* ; et tout ce qu'il ferait au-delà , il le ferait sans droit. Léopold persuadé de cette vérité la consacra solennellement dans sa Déclaration du 2 Mars 1790 , quand il dit , » que » le Souverain ne doit et ne peut exister que » pour le bien de ses peuples , que reconnu et » constitué par eux , il ne doit et ne peut régner » que par la Loi et conformément aux Constitu- » tions fondamentales du Pays , qu'il ne peut y » faire aucun changement , etc. »



## P A R A G R A P H E II.

*Du Pouvoir Judiciaire.*

» **C**HACUN doit être traité par justice et sentence  
 » pardevant ses Juges compétens , non-seulement  
 » chaque particulier , mais aussi les Communa-  
 » tés , les Corporations , les Métiers , etc. » sta-  
 tuèrent nos Pères dans leur sage prévoyance , pour  
 se mettre à l'abri de ces Commissions ou Tribu-  
 naux secrets , de ces faux motifs de raison d'état  
 ou de tranquillité publique , des raisons supérieures  
 de l'autorité , qui ne sont que des tournures fausses  
 et abominables , au moyen desquelles on veut faire  
 illusion au peuple , et qui n'ont toujours existé que  
 pour exercer le plus monstrueux despotisme , et  
 pouvoir autoriser les enlèvemens et emprisonne-  
 mens arbitraires. Ainsi tout habitant , sans distinc-  
 tion de classe ou de personne , n'est soumis à  
 aucune autre autorité qu'à la loi ; c'est la loi qui  
 le gouverne. Personne , le Prince même , ne peut  
 de son autorité blâmer ou punir aucune action ,  
 aucune démarche d'un citoyen ou d'un habitant  
 quelconque , c'est la Loi qui décide.

Tout le pouvoir du Prince consiste dans cette  
 prérogative obligatoire , de surveiller à ce qui se  
 pratiquerait de contraire à la loi , et pourvoir à son  
 entière exécution. » Le Souverain ne doit et ne  
 » peut régner que par la loi et conformément aux  
 » Constitutions fondamentales du Pays , dit bien  
 » expressément le sage Léopold (1). »

---

(1) Déclaration , du 2 Mars 1790.

Ces mêmes principes ont lieu pour les corporations, métiers, fondations, etc. Le Prince ne peut non plus, de sa propre volonté, ou par ses ministres ou gouvernement, régler aucun objet concernant les corps, il ne fait que surveiller à ce que rien ne se pratique contre la loi, et pourvoir, en conséquence, à ce que les chefs administrateurs ou corporations, qui manqueraient à leur devoir, soient traduits en justice pardevant leurs juges compétens.

Par un usage immémorial et par conséquent constitutionnel, sont les Magistrats de ville et les gens de Loi les surveillans naturels ou chefs-tuteurs de ces corporations, fondations, ou établissemens qui se trouvent dans leur localité ; aussi le Roi Léopold, qui s'était très - bien instruit de la Constitution, et qui la considérait comme parfaite, et pouvant servir de modèle à celle des autres Provinces de la monarchie, a bien aperçu que le bonheur du peuple devait en souffrir si la Constitution était altérée, en attirant trop d'affaires au Gouvernement, et dit, par sa Déclaration 2 du Mars 1790, » que pour tout ce qui est de » l'administration intérieure des Etats, particu- » lièrement pour ce qui est impositions, finances, » régies, douanes, administration des hôpitaux, » fondations, etc. *les Etats de Province les ad- » ministreraient par eux-mêmes ou par leurs dé- » putés sans que le Gouvernement s'en mêle.* »

## P A R A G R A P H E III.

*De la force militaire.*

**L**A Joyeuse Entrée et les pactes Constitutionnels des autres Provinces , comprennent non-seulement ceux natifs du Pays ou Bourgeois , ou ceux qui y ont leur domicile fixe , mais aussi , en général , tous les étrangers qui seraient dans le pays ; et le serment du Prince enveloppe tous les *inhabitans* , e'est-à-dire , dès qu'on est dans les Provinces , on jouit des mêmes lois constitutionnelles et on ne peut être soumis qu'au régime seul qu'elles établissent.

Qu'on admire le grand sens et l'extrême prévoyance de cette stipulation , on verra que nos Pères , plus habiles que nous , ont bien senti que , si ce pacte Constitutionnel n'avait lieu que pour les natifs ou pour les Bourgeois , alors le Prince acquerrait un pouvoir arbitraire sur les étrangers qui seraient venus dans le pays , qu'il aurait même pu former des agrégations ou classes des étrangers et d'autres personnes qui n'ont point de domicile fixe , et qui tantôt sont dans une Province , tantôt dans une autre. Ces agrégations ou classes , sous la seule autorité du Prince , deviendraient très-dangereuses pour la liberté des citoyens ; et c'est pourquoi les sages fondateurs de nos Constitutions bienfaitrices , ont voulu que toute personne , mettant le pied sur la terre des Provinces , fût de ce moment regardée comme citoyen et régie par les mêmes lois , sans faire la moindre distinction , pour quelque classe ou personne que ce

puisse être, ni même pour les militaires, qui sont sujets aux mêmes réglemens de police que les autres habitans du Pays.

Mais qu'entend-on par un corps militaire dans les Provinces Belges ? C'est une classe de citoyens devenus tels, ou par leur naissance, ou par leur entrée dans le pays, chargés uniquement des fonctions honorables de défendre le pays contre les ennemis étrangers, mais dont les individus ne jouissent publiquement ni de rang, ni de droit, ni de prérogatives particuliers, lorsqu'ils ne sont pas occupés à remplir leurs fonctions.

Comme les autres corporations de la nation ont des privilèges et réglemens de police particuliers, de même les militaires ne sont qu'une corporation de citoyens de l'Etat, à la vérité plus relevés, à raison de la gloire et des dangers, auxquels ils sont exposés pour la patrie, qui comme les autres corporations ont des règles de discipline et de police, qui leur sont particulières et dont l'observation et les jugemens sont attribués aux Juges établis parmi eux ; il convient même que ces Juges prononcent sur les délits militaires, c'est-à-dire, sur les actions qui ne sont coupables, que parce qu'elles ont été commises par un militaire.

Mais les autres excès, crimes ou délits, commis par des militaires, ainsi que les affaires civiles, sont du ressort des Juges compétens des autres citoyens de l'endroit où le corps militaire se trouve placé. Ainsi le militaire, comme tout autre citoyen, est également soumis à toutes les lois constitutionnelles du pays, et le Prince, comme dans toute autre affaire majeure, ne peut sans le consentement des représentans de la nation, augmenter, diminuer, ou faire quelque changement majeur à la force militaire du Pays.

## P A R A G R A P H E I V.

*Des droits de Douanes et des Subsidés.*

L'ESPRIT constant de nos Constitutions est de ne rien laisser à la volonté arbitraire et absolue, mais que les affaires majeures du pays doivent être examinées aux Etats-Généraux, qui, composés des députés de toutes les Provinces, peuvent s'assembler quand ils le jugent à propos, et s'opposer toutes les fois qu'ils se trouveraient de quelque façon lésés; que le Prince ne peut, de sa propre autorité, établir aucun impôt, gabelle ou autre droit quelconque, sans le consentement libre des représentans de la nation; que les impôts ne seront accordés qu'en forme de subside annuel et sur une exacte déclaration des besoins pour lesquels ils sont demandés, et de la distribution desquels, comme de tout ce qui concerne l'administration des finances, le Souverain fera rendre, par ses Ministres, à ceux qui représentent la nation, un compte exact, à la fin de chaque année; qu'excepté le produit de ses domaines, le Souverain ne peut exporter ou envoyer du pays, aucun argent, sinon que de l'entier et libre consentement des Etats. Tout le restant des revenus de l'Etat doit être employé aux dépenses du pays.

Si on voulait douter de la vérité de ces principes constitutionnels, qu'on voie encore la sage Déclaration du 2 Mars 1790, où Sa M. L'E. Léopold daigne nous en instruire. » Il est persuadé, y dit-il, » qu'il ne peut imposer aucun impôt, gabelle, ou » tout autre droit, que du libre consentement des

» Etats, qui ne les accorderont qu'en forme de  
» subsides annuels, et qui ne les accorderont et  
» prorogeront que sur l'exacte déclaration des be-  
» soins pour lesquels ils sont demandés, et de la  
» distribution desquels, ainsi que tout le reste de  
» l'administration des finances, le Souverain devra  
» faire rendre à la nation un compte exact par ses  
» Ministres, à la fin de chaque année. »

» Que les affaires majeures du pays devront être  
» examinées dans les Etats-Généraux, qui com-  
» posés des députés de toutes les provinces, pour-  
» ront s'assembler, quand ils le jugeront à propos,  
» sans avoir besoin d'aucune permission du Gou-  
» vernement. »

» Que les Etats de toutes les provinces rassem-  
» blés aux Etats-Généraux, pourront s'opposer  
» toutes les fois qu'ils se trouveront de quelque  
» façon lésés. »

» Qu'il ne pourra point s'exporter, ou envoyer  
» d'argent du pays par le Gouvernement, hors le  
» produit des domaines, sans le libre et entier  
» consentement des Etats, tout le reste des reve-  
» nus du pays devant être dépensé dans le pays  
» même, et être proportionné au pur nécessaire  
» pour le service. »

Ainsi on voit qu'il est constant, d'après les prin-  
cipes invariables de notre Constitution, que le  
Prince ne peut nullement, de sa propre autorité,  
créer quelque nouveau droit ou impôt, mais que  
ce sont les Etats-Généraux qui fixent tous les ans  
les revenus de l'Etat, établissent le pied sur lequel  
ils doivent être perçus, et les proportionnent,  
après un mur examen, au pur nécessaire pour cou-  
vrir les dépenses qu'exige le service public du  
pays.

Passons aux différentes espèces d'impositions

qui forment les revenus de l'Etat, et du produit desquels, tous les ans, il sera rendu compte, qui sont les douanes ou les droits d'entrée et de sortie, les subsides ordinaires et les subsides extraordinaires appelés *Dons gratuits*.

---

### *Des Droits d'Entrée et de Sortie.*

LA création d'un impôt sur les denrées et marchandises, quand elles entrent ou sortent du pays, intéresse tellement la nation, que la ruine ou la prospérité des commerçans, marchands, fabricans, journaliers, etc., en dépendent; il ne peut, par conséquent être établi qu'avec le consentement des Etats, qui, en l'établissant, n'envisageront que le bien qu'en doivent retirer le commerce et l'industrie, sans autoriser qu'on en fasse une pure spéculation financière, qui rarement tourne au profit de l'Etat.

C'est de même aux Etats à régler les bases d'un tarif pour la perception des droits des douanes; car c'est de la bonté du tarif que les négocians ont la sûreté dans leurs spéculations. Un bon tarif des douanes met aussi à l'abri les propriétaires, fabricans, etc., de mille pertes qu'ils feraient injustement, et délivrera l'Etat d'un nombre prodigieux d'employés, et surtout des vexations connues de ces individus.

---

*Des Subsidés.*

PAR les principes constitutionnels que nous avons exposés à la tête de ce paragraphe , à l'égard de l'accord des subsides , il sera facile de concevoir le tableau ou l'ordre des finances , qu'on versera chaque année dans le trésor royal , pour mettre le Prince en état d'acquitter les dépenses publiques et générales de la Belgique.

Le Gouvernement arrête d'abord avec les Etats-Généraux , les gages et dépenses , sur le pied dont il convient , de tous les différens Tribunaux , Officiers du Prince , de Justice , et autres relatifs à la manutention de la chose publique civile. On arrête , en après , le nombre et les frais des troupes militaires et de ce qui y est relatif. Enfin , on calcule les réparations , construction des fortifications , magasins et autres attirails de guerre , etc. , etc.

Le total de ces différens articles donne la somme à laquelle les Etats-Généraux doivent pourvoir ; on y assigne d'abord le produit des douanes. Le surplus de la somme se répartit alors entre chaque province , et selon leur quote convenue , et chaque Etat de province pourvoit à ce qu'elle soit versée dans le trésor.

On justifie l'année après , l'emploi de l'argent ; s'il y a un excédent de recette sur les dépenses , on le destine pour faire les fonds de l'année suivante ; s'il y a un déficit on pourvoit à l'acquittement. Par cet ordre de finances , on aperçoit d'abord que les revenus de l'Etat ne présentent ni subsides ordinaires , ni subsides extraordinaires , parce que , si les mesures pour la défense du pays sont plus frayeuses une année que l'autre , l'excé-

dent ou l'augmentation n'est ni don ni subside, mais donne seulement un état correspondant à ce qu'exige la chose publique.

Mais qu'est-ce alors ce qu'on appelle *subside extraordinaire* ou don gratuit? A proprement parler d'après les principes de notre Constitution, il n'en existe point; mais il peut arriver des cas, que les circonstances politiques, qu'on ne peut cependant guère prévoir, exigeront quelquefois des mesures de défense dans la Belgique, et pour lesquels l'aperçu des dépenses de l'année présenterait la nécessité d'une augmentation de finances; et le Belge, toujours fidèle et dévoué à son Prince, quand il n'agit que par la justice, voudrait-il souffrir que le Monarque soit attaqué dans ses autres états; que l'ennemi vienne les envahir ou l'en dépouiller; ne se conduira-t-il pas en pareilles circonstances, comme un enfant envers un père bienfaiteur? Il ne le laissera pas écraser sans voler de suite à son secours; c'est alors que seront accordés les subsides extraordinaires, nommés *Dons gratuits*.



---

 PARAGRAPH E V.

*Des Magistrats des Villes et des Communes.*

**L**ES Magistrats sont des corporations composées d'un certain nombre de citoyens , chargés d'administrer et de soigner les biens et revenus de la Commune ; de pourvoir aux dépenses , conformément au vœu de cette Commune ; de juger , au civil et au criminel , les procès qui s'élèvent ou les coupables ; de maintenir la police ; de surveiller les établissemens publics , etc. ; enfin , ils sont les représentans des habitans de la localité , mais pour la gestion seulement des affaires qui concernent cette localité.

Ces pouvoirs sont constitutionnels , comme étant une branche de l'ordre et du droit public ; or , le Prince ne peut les altérer ou les diminuer pour en commettre l'exercice à d'autres corporations ou individus.

Mais les Magistrats ne peuvent rien au-delà de la simple administration et surveillance. Lorsqu'il s'agit de dépenses nouvelles , de nouveaux impôts , de nouveaux établissemens ou de changemens dans les anciens , enfin d'un objet extraordinaire que ce soit , ils ne peuvent opérer que d'après le vœu de la Commune sanctionné par le Prince.

Mais qu'est-ce que la Commune ? On en aperçoit l'image dans ce qui se pratique pour les Bourgs et Villages ; c'est l'assemblée de tous les Chefs de famille , sans distinction , ni de rang , ni de condition.

Comme ces assemblées seraient trop nombreuses dans les Villes , la Commune délègue des représentans ; et l'esprit de notre Constitution tend toujours à créer , pour principal ressort du Gouvernement , l'*opinion générale* , qui est le principe le plus sublime de l'ordre social ; les institutions constitutionnelles dans la formation des représentans de la Commune , sont adaptées au mode et à la forme qu'on croyait la plus propre pour produire cette opinion générale. C'est pourquoi les représentans doivent être choisis dans les deux classes différentes qui composent les Villes ; l'une des personnes exerçant les arts et les fonctions libérales , ou vivant de leur fortune.

Alors la façon de voir de ces deux classes étant susceptible de quelques nuances entr'elles , les connaissances de l'une n'étant point absolument les mêmes que celles de l'autre , mais réunies , embrassent toutes les notions nécessaires pour opérer le bien.

Voyons à présent à qui est le droit de désigner ou de choisir les Magistrats.

Ce droit n'est point une prérogative originairement attribuée au Souverain ; mais c'est le Seigneur féodal des Villes , qui en nomme les Magistrats. Supposons pour le moment que la Ville de Halle devienne aussi considérable que celle de Bruxelles , sa population plus nombreuse ne donnerait point de droit au Souverain ; le Seigneur féodal nommerait toujours les Magistrats de cette Ville , comme tous les autres Seigneurs féodaux à l'égard des Villages et d'un nombre d'autres Villes.

Mais il y a des Villes , comme Bruxelles , Mons , Alost , etc. où le Prince est non - seulement Souverain , mais qu'il y a retenu ou acquis par la naissance du droit féodal , le droit particulier de

Seigneur féodal ; et c'est des Villes de cette catégorie , qu'il a le droit de choisir les Magistrats.

A l'égard des Villes qui ne sont point soumises à une semblable féodalité , c'est dans les habitans que règne le droit de choisir les membres , qui doivent composer leur Magistrature et administrer la Communauté ; et d'après cette règle si sage de notre Constitution , *le vœu public* sera toujours consulté pour fixer ce choix ; car la violer , ne peut être que le commencement de la perte du Gouvernement ; c'est ouvrir la porte au brigandage de protection , d'acception personnelle , d'argent et d'intrigue , qui comprime l'amour du peuple pour le Prince , qui est toujours victime de cet abus des agens de l'autorité.



---

 P A R A G R A P H E VI.

*Des Etats des Provinces et de la Représentation.*

**C**es sont ces respectables Corporations qui représentent la nation , que nos Pères avaient instituées , pour maintenir la perpétuité de leur sage Constitution , et qui constamment ont été les gardiens de ce dépôt sacré qu'on appelle *les Etats*. Ils sont composés des trois différens ordres ou classes de la nation ; l'ordre des Ecclésiastiques ou le Clergé , qui a le premier rang ; suit alors la Noblesse ; et le troisième , qui est le Tiers-Etat , composé des Villes et Chatellenies. Ainsi que les Magistrats sont chargés des affaires de leur localité , de même sont institués les Etats pour les affaires communes à toutes les Villes et au plat-pays , qu'on nomme *affaires publiques ou de la généralité*.

Ces Corporations étant ordonnées de façon à enlever le vœu de leurs concitoyens dans chacune de leurs localités respectives , les députés de ces différentes Magistratures sont par conséquent porteurs du vœu général de la Province , d'où résulte que toutes les classes du peuple sont représentées dans les Etats : celle de la campagne aussi y a une influence. Car les Villes et Chatellenies dans toutes les affaires majeures consultaient les lois et principaux habitans des petites Villes et Villages de leurs Cantons ; nos Pères n'avaient pas la présomption de se croire infaillibles , et de gouverner selon leur propre sens les affaires de leurs compatriotes ; ils avaient soin de s'entourer

de toutes les lumières et de toutes les opinions, avant de prononcer sur les affaires publiques.

Et de cette manière que la nation est représentée, le Principe sublime de notre Constitution, que *c'est d'après l'opinion la plus générale que les affaires de l'Etat doivent être décidées, à son entier effet.*

Ce sont les Etats qui délibèrent sur les affaires majeures de l'Etat, et de concert avec le Prince ils les décident. Les Etats aussi sont chargés du soin de veiller avec force et avec zèle, et sans craindre les dangers qui accompagnent souvent la ferme vertu, à la conservation de l'intégrité de nos Constitutions. C'est cet auguste Sénat qui a toujours été le conservateur et défenseur de nos intérêts, de nos droits et privilèges, des principes de notre douce liberté et de notre bonheur.

Léopold, ce sage Roi, toujours pénétré de l'excellence de notre Constitution, après avoir solennellement promis sur sa parole d'Empereur et de Roi, qu'il conserverait ce Pacte sacré dans son antique intégrité, étant assuré qu'il aurait fait notre bonheur et le sien, reconnu et confirma positivement ce droit constitutionnel, qui donne aux Etats le droit de surveiller tous les actes, qui pourraient porter atteinte aux droits de la nation, par la Déclaration qu'il donna à Francfort le 14 Octobre 1790; où il dit: „ Nous recevons et accueillerons avec plaisir, examinerons » avec attention et traiterons avec confiance, *de* » *concert avec les Etats de chacune desdites Pro-* » *vinces*, toutes les demandes générales ou particulières, qui, sans s'écarter de la Constitution » et sans donner atteinte à l'exercice de notre » autorité légitime, auront quelque rapport direct » à la prospérité légitime, laquelle fera sans cesse » l'objet

» l'objet de tous nos soins ; et , continue-t-il , afin  
 » de connaître d'autant plus directement les vœux  
 » de toutes les classes de citoyens , qui dans les  
 » Provinces respectives auront un intérêt réelle-  
 » ment fondé à la chose publique , nous accor-  
 » dons volontiers entrée et séance aux respectifs  
 » Etats , après nous être sur ce entendus et con-  
 » certés avec eux sur le pied de la Constitution  
 » ( ainsi qu'il a souvent été fait par les Princes  
 » nos prédécesseurs ) , à tous les Corps ou Commu-  
 » nautés Religieuses ou Civiles et tous particuliers  
 » dont le Patriotisme et les lumières pourraient  
 » être ou devenir d'une utilité reconnue à l'Etat ;  
 » nous obligeant cependant dès-à-présent à ne ja-  
 » mais chercher à y introduire , ni exiger qu'il y  
 » soit introduit des Représentans de Corps ou  
 » d'individus qui auraient avec notre service des  
 » relations particulières ou se trouveraient liés par  
 » des obligations quelconques qui pourraient gê-  
 » ner la liberté des suffrages ; nous obligeant  
 » également , encore sous la foi du serment , à  
 » ne jamais exclure des Etats respectifs les Corps  
 » et Communautés , ni les familles ou individus ,  
 » qui , aux termes de la Constitution , ont droit d'y  
 » intervenir actuellement , ni même aucun desdits  
 » Corps , Communautés ou familles , etc. etc.... »

Qu'on veuille bien méditer la sage Déclaration  
 de ce grand Roi , on y trouvera tout le droit cons-  
 titutionnel à l'égard de la Représentation de la na-  
 tion , et on verra combien il a cherché à atteindre  
 son but : car persuadés , dit-il , dans la même Dé-  
 claration » que c'est *de l'amour des peuples que*  
 » *les Trônes reçoivent leur plus grand éclat et*  
 » *leur plus solide appui* , nous comptons et nous  
 » nous proposons encore de ne rien négliger pour  
 » en devenir l'objet , etc. »

C

---

 PARAGRAPHÉ VII.
*Du Gouvernement.*

**L'**AMOUR du bien public, qui entraîne avec lui la tranquillité et la prospérité nationales; le bon sens du Belge et sa loyauté, caractères auxquels on a reconnu cette nation depuis tant de siècles, auront sans doute engagé nos chers compatriotes à lire avec quelque attention les paragraphes précédens; et tous doivent être convaincus de ce principe fondamental de la Constitution de toutes les Provinces, » que le Prince ne peut porter, de » sa seule autorité, aucune loi, ordonnance ou » réglemeut contraires aux lois fondamentales du » Pays; que ses prérogatives sont de maintenir et » de faire observer les lois légalement décrétées ». Mais qu'est-ce que la Loi? C'est, d'après les premiers principes de la raison naturelle, consacrés par nos Constitutions, l'expression du vœu général de la nation. Un seul chef peut-il dire que sa volonté soit celle de la nation. Mais comment reconnaît-on cette volonté nationale, faut-il assembler tous les citoyens? non, on connaît bien les volontés, l'opinion générale sans ces assemblées tumultueuses; l'ordre social exige que la nation s'exprime par l'organe de ses Représentans.

Mais ces Représentans, que nos Constitutions appellent Etats, doivent être constitués de façon, que les différens individus qui les composent, à raison de la confiance des classes des citoyens, et à raison de leur étude à s'entourer des lumières avant de prononcer, n'expriment, pour ainsi dire, jamais

que le vœu général dans les affaires majeures ; il ne s'agit plus alors que de faire connaître la discussion des motifs de ce vœu , et chaque citoyen est porté par la droite raison , notamment s'il est instruit , à y adhérer ou y soumettre ses sentimens particuliers.

On aura aussi saisi , mais non sans être touché du charme que font naître toutes les douceurs de la liberté , l'étendue de cette vérité , que , selon nos Constitutions , le citoyen ne répond de ses actions qu'à la loi , et que dans le cas de contestation ou délit , il ne doit reconnaître que son juge compétent pour les décider , que les Corporations et Communautés quelconques ne connaissent également que l'autorité des lois et des décisions des juges compétens ; qu'enfin il ne peut exister dans les Provinces aucune classe de citoyens ou inhabitants qui ne soient soumis aux lois générales du Pays.

Pénétrés de chacune des Règles fondamentales de notre pacte social , nous vous en présenterons l'ensemble , et vous verrez que leur jeu embrasse tout l'ordre de la Société par des mouvemens aussi sagement conçus que nettement dirigés , et forment un gouvernement aussi parfait que simple.

Le ressort qui fait opérer le mouvement , c'est le Prince ou son Gouvernement ; les autres pièces forment les rouages qui ramènent la puissance du ressort au seul degré de force qu'exige la machine , ou plutôt l'horloge politique ; et comme la plus légère altération d'une roue détraque la montre , de même la tolérance de la plus légère infraction des pièces constitutionnelles entraîne des conséquences funestes. Il faut être aussi austère défenseur de l'intégrité entière de cette Constitution , *que sévère sur les devoirs envers le Prince* ; il faut s'attacher toujours inviolablement à l'obser-

vation de la Règle constitutionnelle ; et ne jamais la plier à des convenances du moment ou à des termes mielleux.

Mais quels sont ces Principes constitutionnels conformes à l'ancien usage , et qui préviennent le chaos d'où sont sortis tant des maux , que le Souverain doit observer dans le Gouvernement des Provinces Belges.

Léopold nous les rappelle encore une fois , quand il dit : » que les Gouverneurs-Généraux seront » toujours de la famille du Souverain , ou natifs » des Pays-Bas ; que le Ministre et le Commandant- » Général des armées devront également en être » natifs , et devront être subordonnés aux Gouverneurs-Généraux , etc. »

2°. » Les Gouverneurs-Généraux dans les Pays- » Bas doivent , dans le droit et dans le fait , être » revêtus du plein exercice de l'autorité légale et » constitutionnelle , sans que leur opinion puisse » être dictée par le Ministre du Souverain. »

3°. » Le Gouverneur-Général doit être Prince » ou Princesse de la famille du Souverain , ou au » moins allié avec des Princesses de sa Maison ; à » défaut de semblables personnages , le Gouverneur-Général ne doit exercer son autorité qu'avec » la seule prérogative de la voix prépondérante » avec un certain nombre de Conseillers d'Etat. »

4°. » Les affaires du Gouvernement doivent être » discutées et délibérées par des Conseils , et le » rapport par écrit de ces Conseils doit être rap- » porté au Conseil d'Etat , en présence du Gouverneur-Général , Prince de la Maison , qui après » avoir levé les opinions , mais consultatives seu- » lement , donne sa résolution. »

5°. » Le Ministre , si le Souverain juge à propos » d'en établir un , ne doit avoir aucune existence

» politique , c'est-à-dire , n'exercer par lui-même  
 » dans le droit et dans le fait , aucun pouvoir par-  
 » ticulier , ni sur l'ordre public , ni sur les Conseils  
 » du Gouvernement. »

6°. » La Secrétairerie d'Etat doit être destinée  
 » à pourvoir aux expéditions et ordres des Gou-  
 » verneurs-Généraux, portés dans le Conseil d'Etat,  
 » sans autre autorité ni existence. »

Nous verrons présentement comment , par l'en-semble de ces pièces constitutionnelles , on pourvoit à toutes les branches d'un parfait Gouvernement , à la justice , à l'administration des finances , etc. , etc. ; et qu'en les conservant dans toute leur intégrité , on ne doit pas craindre que jamais l'horloge politique se casse , mais que ce ne fût que quand on a cherché à corrompre les règles sacrées , que la machine s'est détraquée , et que le *Souverain et les peuples ont souffert*.

Les lois des villages et des bourgs ; les Magistrats des villes sont d'abord les agens de la justice criminelle et civile ; ils sont également les agens de la police ; c'est-à-dire , que c'est à eux à pourvoir aux mesures pour la sureté publique , pour les vivres ou victuailles et leur débit , pour la salubrité , pour les commodités publiques , pour les orphelins , pour la subsistance des pauvres , pour les malades , pour l'administration de tous les établissemens publics qui sont sous leur surveillance.

Les prérogatives et les obligations du Prince sont de surveiller à ce que la justice soit rendue promptement ; à ce que les Magistrats et gens de loi observent exactement tout ce qui concerne la police , et à faire exécuter les ordonnances , à concerter même des améliorations avec eux , et si ces améliorations entraînent de nouvelles dépenses , avec la Commune et de son consentement. Les

mêmes gens de loi et Magistrats pourvoient à l'administration des biens communaux, aux dépenses ordinaires, à la perception des octrois, des tailles de la localité et des impositions territoriales de la généralité.

Lorsqu'il s'agit d'objets, qui sortent de ce qu'on appelle administration, les gens de loi doivent assembler la Commune; les Magistrats doivent assembler les Corporations municipales, et se conformer au vœu qui est arrêté dans l'assemblée.

Le Souverain doit ici pourvoir à ce que chacun se conforme à la loi; à faire réprimer les concessions, les dilapidations; à ce qu'on retranche les dépenses indirectes, à la poursuite des coupables, à la reddition, et à l'audition des comptes, à l'intervention d'un de ses officiers pour les administrations majeures.

Les Etats des Provinces administrent les finances communes à la généralité de la province; ils disposent et établissent des impôts avec la sanction du Prince; ils pourvoient aux ouvrages publics de cette même généralité; ils sont les gardiens supérieurs de la Constitution; ils doivent s'occuper, même d'office, des infractions particulières qu'on y aurait faites; pourvoir à la cessation des nouveautés; s'adresser au Prince pour tous les objets qui auraient échappé à la surveillance du Gouvernement, afin de procurer le redressement des abus que commettraient les Communes, les Magistrats, les Tribunaux; enfin, pourvoir eux-mêmes ou par le recours au Prince, selon que le cas l'exige, au maintien général de l'ordre.

Le Prince doit se faire rendre compte de leur administration, sanctionner les impositions et les levées d'argent, lorsqu'elles sont justes et nécessaires, s'entendre avec eux pour les projets d'ou-

vraies publiques considérables et qu'elles conduisent, empêcher qu'on détourne les deniers affectés au remboursement des levées, enfin s'occuper avec eux du soulagement des Peuples. Les Etats et le Prince sont l'image du mari et de la femme politiques; et l'art de gouverner, selon notre Constitution, est l'art de maintenir l'harmonie dans le ménage. Enfin, il n'y a point d'intermédiaires entre eux et le Prince, c'est avec la personne du Prince-même, ou avec celle du Gouverneur-général, qu'ils doivent traiter les affaires, et c'est d'eux seuls qu'ils doivent recevoir des expéditions ou lettres closes.

Les Etats-Généraux font le premier chaînon de la chaîne des Corporations politiques, là se réunissent toutes les affaires majeures communes à toutes les Provinces. Ils délibèrent et ils proposent les lois générales pour tout le pays, ce sont eux qui soignent aux ouvrages publics, qui ne concernent point une localité particulièrement; ils arrêtent l'état des finances publiques pour les besoins déterminés du trésor Royal; ils reçoivent les plaintes des infractions à la Constitution, dont les Provinces n'auraient pas obtenu le redressement ou qu'elles auraient négligé. Cette communication et harmonie qui règnent entre les Etats et le Prince, sont l'égide assuré de la prospérité du Peuple!

Parcourez en idée toutes les affaires quelconques, qui se reproduisent dans la société, tous les objets qui décident de la sûreté, de la conservation de l'ordre et de l'harmonie entre tous les citoyens, enfin tous les moyens de donner le mouvement à la vie politique de la grande société, de lui assurer sa santé, de guérir ses maladies; chaque affaire trouvera sa place dans le tableau que nous venons de tracer, chaque objet a ses agens,

chaque moyen a sa marche tracée, ses canaux et son action.

---

Ce sont-là, T. C. C., les principes fondamentaux de cette Constitution chérie, du *Palladium* de notre bonheur. La nation entière ne cesse, depuis ce jour très-heureux de la chute du tyran, d'en réclamer la trop juste restitution; ce n'est pas comme une grâce qu'elle l'implore, la justice lui en donne tout le droit! Peut-il y avoir une chose plus sacrée que le pacte social qui donne la souveraineté au Prince, et sans lequel il ne la peut acquérir? Pourrait-on le dissoudre ce contrat, sans le consentement mutuel des parties intéressées? Par combien de traités n'est-il pas assuré à la nation? Presque toutes les Puissances de l'Europe sont garans de la conservation des Constitutions Belges, dans toute leur intégrité; elles en admirent l'excellence et la perfection! Vainement dira-t-on, le Prince qui va vous gouverner, vous fera une nouvelle Constitution; il n'en peut exister aucune sans le consentement libre de la nation.

Vainement aussi voudrait-on se prévaloir d'un droit de conquête, il est chimérique ce droit; le conquérant même n'acquiert le moindre droit sur une nation conquise, aussi long-temps qu'elle n'a pas consenti; et les valeureux Monarques, qui ont écrasé la puissance tyrannique de ce *farouche usurpateur*, n'ont-ils pas tous noblement proclamé qu'ils ne combattaient pas pour conquérir, mais pour rendre aux Peuples leurs anciens droits et privilèges?

Quelles justes raisons n'a donc pas la Nation Belge, à redemander ce qui lui appartient sous

des titres aussi puissans et aussi sacrés ? Les principes de la justice militent pour eux, et ce ne sera que la force qui pourra consommer un pareil acte d'injustice, en lui arrachant ce qu'elle a de plus cher et de plus saint.

Mais invoquons la grace du Très-Haut ; comme il a daigné nous délivrer tout-à-coup de ce fléau de l'humanité, qu'il daigne combler notre félicité, en faisant renaître la justice et l'équité dans tout leur lustre, et que cette mère des vertus soit gravée à jamais dans les cœurs des Rois ; elle est l'unique soutien des trônes et la seule source du bonheur des Peuples.

N'est-il pas une vérité incontestable aussi, et que le sage Roi Léopold conçut si bien, » que c'est » de l'amour des Peuples que les Souverains re- » çoivent leur plus grand appui ; c'est pourquoi, » dit-il, nous nous proposons de ne rien négliger » pour en devenir l'objet ». — Et il rendit à ses sujets Belges toutes leurs antiques Constitutions ; » car témoins, continue ce bon Prince, pendant » nombre d'années des marques éclatantes d'amour » et de fidélité qu'ont donné les Provinces Belgi- » ques à S. M, l'Impératrice Marie-Thérèse, nous » n'avons jamais perdu l'espoir de réveiller les » mêmes sentimens en notre faveur. »

Charles-Quint, ce Père bien-aimé des Belges, et dont la mémoire est encore si chère à la Patrie, ne domina sur ses sujets qu'à l'ombre de ses antiques lois, les trouvant si conformes au génie, aux mœurs et aux usages de la nation ; et le temps de son règne fut le siècle d'or des Provinces Belges ; elles étaient, pouvons-nous dire, les plus florissantes et les plus riches de l'Europe, tout y était dans la perfection ; l'agriculture, les fabriques, le commerce, les arts et les sciences, soit

du côté des mœurs , de la police et de la tranquillité publique ; une population nombreuse couvrait le Pays , et tout annonçait l'opulence et une douce tranquillité , qui comblent la félicité du Peuple.

Mais quels changemens , pendant le règne de son fils Philippe II ! Ce Roi imbibé du malheureux système de nouveautés , et entouré de mauvais conseils , ne voulut point gouverner son peuple Belge d'après ses anciens droits et usages ; toutes les différentes nations qui étaient sous sa domination devaient suivre le même régime de gouvernement ; et , contre la justice et les règles d'une saine politique , il désirait donner aux Belges les mêmes lois que celles qu'avaient ses sujets Espagnols et ceux du nouveau monde.

Mais de suite tous les maux qu'a donné au monde la boîte de Pandore , furent les fruits de cette affreuse politique. Osons donc dire avec une entière confiance , que la raison le prescrit , l'expérience l'enseigne , et surtout la justice le proclame , qu'on doit rendre à la nation Belge , pour sa constante félicité , celle du Prince et pour sa gloire , son antique Constitution , la Joyeuse Entrée.

DEO ET PATRIÆ.

F I N.





108656



108656

